RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AVEYRON
Le 18/07/2024 Dossier 2024 00021762, référence 1204P01 2024 N 01056
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Acte N° 6832
Dossier N° 2024000155

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE SEIZE JUILLET

A RODEZ (12000), 7, boulevard Gambetta, au siège de l'office notarial,

Maître Frédéric CORTES soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Anne-Sophie CORTES et Frédéric CORTES, notaires, associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial" dont le siège social est à RODEZ (12000), 7 Boulevard Gambetta, et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 12088,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur **Stéphane Marcel PILON**, président de sociétés, et Madame **Stéphanie CAMPAGNE**, directrice de magasin, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :
Monsieur **PILON** à [redacted] le [redacted]
Madame **CAMPAGNE** à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 13 septembre 2003,
Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
Tous deux de nationalité [redacted]
« Résidents » au sens de la réglementation fiscale,

[redacted]

Ci-après dénommés « **DONATEUR** » sans égard à leur intervention directe ou andataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera remment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1) Monsieur **Jules, Louis, Joël PILON**, étudiant, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

2) Mademoiselle **Anna, Geneviève, Annie PILON**, lycéenne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Mineure, sous régime de l'administration légale de ses parents, Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE**, susnommés, **donateurs aux présentes,** non divorcés, ni séparés de corps et exerçant en commun l'autorité parentale en application de l'article 372 du Code civil,

De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale ;

3) Monsieur **Raphaël, Stéphane PILON**, lycéen, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

Mineur, sous régime de l'administration légale de ses parents, Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE**, susnommés, **donateurs aux présentes,** non divorcés, ni séparés de corps et exerçant en commun l'autorité parentale en application de l'article 372 du Code civil,

[redacted]

De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

Ci-après dénommés « **DONATAIRES COPARTAGES** », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE déclarent que** Monsieur **Jules PILON**, Mademoiselle **Anna PILON** et Monsieur **Raphaël PILON sont leurs seuls enfants et seuls présomptifs héritiers**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE** sont **ici présents.**

- Monsieur **Jules PILON** est **ici présent**.

- Mademoiselle **Anna PILON**, **mineure, est représentée par** Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE**, susnommés, **ses père et mère, administrateurs légaux purs et simples, ici présents**.

- Monsieur **Raphaël PILON**, **mineur**, **est représenté par** Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE**, susnommés, **ses père et mère, administrateurs légaux purs et simples, ici présents**.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE 2SJAR DONT LES PARTS FONT L'OBJET DE LA PRESENTE DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

1ent – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un **acte sous seing privé** en date du **27 novembre 2022 régulièrement enregistré auprès du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ (12000), ont été établis les statuts de la société civile** dénommée **2SJAR.**

Ladite société a été constituée entre :

- Monsieur **Stéphane PILON,** ci-dessus nommé, qua

- Madame **Stéphanie CAMPAGNE,** ci-dessus [redacted] et domiciliée.

Aux termes dudit acte, les DIX MILLE (10 000) parts sociales, numérotées de UN (1) à DIX MILLE (10 000), d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, **ont été attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs ci-après constatés.**

➢ Madame **Stéphanie CAMPAGNE a apporté la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), dépendant de la communauté l'unissant à** Monsieur **Stéphane PILON,** son époux.

En contrepartie dudit apport, il a été attribué à Madame **Stéphanie CAMPAGNE : CINQ MILLE (5 000) PARTS SOCIALES,** portant les numéros **UN (1) à CINQ MILLE (5 000) inclusivement,** correspondant à son apport en numéraire, ci **5 000 parts**

➢ Monsieur **Stéphane PILON a apporté la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), dépendant de la communauté l'unissant à** Madame **Stéphanie CAMPAGNE,** son épouse.

En contrepartie dudit apport, il a été attribué à Monsieur **Stéphane PILON : CINQ MILLE (5 000) PARTS SOCIALES,** portant les numéros **CINQ MILLE UN (5 001) à DIX MILLE (10 000) inclusivement,** correspondant à son apport en numéraire, ci **5 000 parts**

SOIT UN TOTAL égal au nombre de parts sociales représentant le capital social : 10 000 parts

Sont ci-dessous littéralement rapportées les déclarations effectuées par Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE** aux termes desdits statuts :

« ...

- Monsieur Stéphane PILON, en qualité de conjoint commun en biens de Madame Stéphanie CAMPAGNE, [redacted] *PILON, soussignée, apporteuse de deniers dépendant de la communauté existante entre eux. Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par son épouse. Il déclare ne pas vouloir être associé au titre de la moitié des parts souscrites par son épouse, et renonce définitivement à revendiquer cette qualité (à ce titre seulement), reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à Madame Stéphanie CAMPAGNE,* [redacted] *PILON, pour la totalité des parts souscrites par elle, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs ;*

- Madame Stéphanie CAMPAGNE, [redacted] *PILON, en qualité de conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane PILON, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existante entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des*

parts souscrites par son époux. Elle déclare ne pas vouloir être associée au titre de la moitié des parts souscrites par son époux, et renonce définitivement à revendiquer cette qualité (à ce titre seulement), reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à Monsieur Stéphane PILON, pour la totalité des parts souscrites par lui, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

... »

2ent – ABSENCE DE MUTATION DE PARTS SOCIALES

Les parties déclarent que depuis la constitution de la société **aucune mutation de parts sociales n'est intervenue.**

3ent – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société, dont les parts sociales sont présentement données, présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

*** Dénomination :**
La société est dénommée **2SJAR.**

*** Forme :**
La société est une **société civile**.

*** Objet :**
Ainsi qu'il résulte des statuts, dont la teneur est ci-après littéralement rapportée, la société a pour **objet :**

« La propriété et la location de tous biens immobiliers situés en France ou à l'étranger, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'en favoriser le développement immobilier ;

L'administration et la gestion du patrimoine social ;

La souscription de tous emprunts, financements ou avances de crédit nécessaires à l'acquisition ou à l'entretien des biens sociaux ;

La constitution de toute garantie même hypothécaire sur le patrimoine social ;

La constitution de toutes servitudes actives ou passives ;

La conclusion de baux ou de toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite ;

La réalisation de placement financiers de toute nature ;

La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;

L'acquisition de tout actif social, en ce compris des biens immobiliers, et leur cession, et la conclusion de tout contrat de garanties et emprunts nécessaires à l'acquisition.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus [redacted] objets similaires ou connexes. »

*** Siège social** :
Le siège social est fixé à **ONET-LE-CHATEAU [redacted] rue Châteaubriand.**

*** Durée :**

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 5 décembre 2022, soit jusqu'au 5 décembre 2121.

*** Capital social :**

Le **capital social** est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €) divisé en DIX MILLE (10 000) PARTS SOCIALES**, d'une **valeur nominale** de **UN EURO (1,00 €) chacune.**

*** Cession entre vifs des parts sociales - Agrément :**

Sont ci-dessous littéralement rapportées les dispositions relatives à la cession des parts sociales prévues à l'article 13 des statuts, savoir :

« ...

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Sauf le cas du projet de retrait d'un associé, prévu à l'article 14 des présentes, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agrée. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 45 jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

<u>2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions</u>

2-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2-2, Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec

possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

2-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

... »

*** Exercice social :**

L'exercice social commence le **1er août** pour se terminer le **31 juillet de chaque année.**

*** Gérance :**

Les **fonctions de gérant** sont actuellement exercées par Monsieur **Stéphane PILON.**

*** Régime fiscal :**

La société est assujettie à **l'impôt sur les sociétés.**

*** Identification et immatriculation :**

Ladite société est régulièrement **identifiée** au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro **SIREN 921 923 587** et immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ (12000),** sous le numéro **921 923 587.**

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de RODEZ (12000), ainsi qu'un exemplaire des statuts sont demeurés ci-annexés (Cf. annexes n°01 – n°02).

4ent – COMPOSITION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

La société dénommée **2SJAR** a réalisé un investissement dans un portefeuille d'actifs immobiliers dans le domaine de l'activité et de la logistique (HLOG 2).

Cet investissement de 500 000,00 € a été financé par un apport en compte courant d'associé par Monsieur **Stéphane PILON** et par Madame **Stéphanie CAMPAGNE** du même montant.

La valeur de la société est donc équivallente à celle de son capital social.

5ent – BILAN COMPTABLE - ABSENCE DE SITUATION COMPTABLE NOUVELLE

Est demeuré ci-annexé (Cf. annexe n°03), le bilan de la société dénommée **2SJAR,** clôturé à la date du 31 juillet 2023, **établi par le cabinet comptable MIDI CENTRE**, dont le siège est situé à RODEZ (12000), La Tour Raynalde, 4, boulevard d'Estourmel.

Le **DONATEUR** déclare en revanche n'avoir fourni aucune situation comptable nouvelle au Notaire soussigné pour l'établissement des présentes.

6ent – REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence de mutation de parts sociales survenue depuis la constitution de la société, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

Le **capital social** est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).**

Il est **divisé** en **DIX MILLE (10 000) parts sociales,** attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

* **A** Madame **Stéphanie CAMPAGNE : CINQ MILLE (5 000) PARTS SOCIALES,** portant les numéros **UN (1) à CINQ MILLE (5 000) inclusivement,** ci **5 000parts**

* **A** Monsieur **Stéphane PILON : CINQ MILLE (5 000) PARTS SOCIALES,** portant les numéros **CINQ MILLE UN (5 001) à DIX MILLE (10 000) inclusivement,** ci **5 000 parts**

SOIT UN TOTAL égal au nombre de parts sociales représentant le capital social : 10 000 parts

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, **aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du **DONATEUR,** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

BIENS COMMUNS

Désignation

La NUE-PROPRIETE de NEUF MILLE NEUF C VINGT-SEIZE (9 996) PARTS SOCIALES de la société d numérotées de UN (1) à QUATRE MILLE NEUF CENT QUAT HUIT (4 998) et de **CINQ MILLE UN (5 001) à NEUF MIL QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (9 998),** dont les ca mentionnées dans l'exposé qui précède.

[redacted]

Evaluation

Compte tenu du bilan ci-annexé (Cf. annexe n°03), le DONATEUR déclare que la valeur de la société est égale à son capital, soit à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

La valeur d'une part sociale ressort donc à la somme de **UN EURO (1,00 €).**

En conséquence, les NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (9 996) parts sociales données, communes aux époux PILON / CAMPAGNE, ont une valeur en pleine propriété de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (9 996,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur **Stéphane PILON**, compte tenu de son âge **évalué à 60 %** en application de l'article 669 I du Code général des impôts, **s'élève à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 998,80 €), et l'usufruit réservé par** Madame **Stéphanie CAMPAGNE**, compte tenu de son âge **évalué à 60%** en application de l'article 669 I du Code général des impôts, **s'élève à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 998,80 €).**

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 998,40 €),

Ci **3 998,40 €**

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3 998,40 €),

Ci **3 998,40 €**

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (9 996,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de **MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 332,80 €),**

Ci **1 332,80 €**

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux **DONATAIRES COPARTAGES** de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR JULES PILON

Il est attribué à Monsieur **Jules PILON**, qui accepte expressément, les biens suivants :

La nue-propriété de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (3 332) parts sociales de la société dénommée **2SJAR, numérotées de UN (1) à MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX (1 666)** et de **CINQ MILLE UN (5 001) à SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX (6 666), communes aux époux PILON / CAMPAGNE,** pour une valeur de **MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 332,80 €), ci** **1 332,80 €**

Total de son attribution : MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 332,80 €), ci **1 332,80 €**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MADEMOISELLE ANNA PILON

Il est attribué à Mademoiselle **Anna PILON**, ce qui est accepté expressément par ses représentants, les biens suivants :

La nue-propriété de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (3 332) parts sociales de la société dénommée **2SJAR, numérotées de MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (1 667) à TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (3 332)** et de **SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (6 667) à HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (8 332), communes aux époux PILON / CAMPAGNE,** pour une valeur de **MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 332,80 €), ci** **1 332,80 €**

Total de son attribution : MILLE TROIS CE TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VING CENTIMES (1 332,80 €), ci

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses d

[redacted]

3 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR RAPHAËL PILON

Il est attribué à Monsieur **Raphaël PILON**, ce qui est accepté expressément par ses représentants, les biens suivants :

La nue-propriété de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (3 332) parts sociales de la société dénommée **2SJAR, numérotées de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (3 333) à QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (4 998)** et de **HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (8 333) à NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (9 998), communes aux époux PILON / CAMPAGNE,** pour une valeur de **MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 332,80 €), ci** **1 332,80 €**

Total de son attribution : MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 332,80 €)

Ci 1 332,80 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des **DONATAIRES COPARTAGES**.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée conformément aux dispositions des articles 932, 933 et 935 du Code civil par le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants**, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire copartagé ou son représentant déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession de parts sociales étant consentie par voie de donation à titre de partage anticipé est dispensée de toute procédure d'agrément, en application des dispositions prévues par l'article 13 des statuts.

En outre, la présente donation à titre de partage anticipé est consentie au profit des descendants des associés.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Les **DONATAIRES COPARTAGES** seront **nus-propriétaires à compter de ce jour** des parts sociales données aux termes du présent acte et comprises dans leurs attributions.

Ils n'en auront la **jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs**, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Cette entrée en jouissance s'exercera par la perception des dividendes mis en distribution et l'exercice des droits de vote réservés à l'usufruitier.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice de l'usufruit

Le **DONATEUR**, usufruitier, **ou éventuellement son conjoint,** jouira de l'usufruit réservé « raisonnablement » conformément à la loi en pareille matière. Il veillera à la conservation des biens objet des présentes et devra avertir les **DONATAIRES COPARTAGES** de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter leurs droits.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent [redacted]ens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Stéphane PILON :

La moitié des parts sociales (biens de communauté) d'une valeur en pleine propriété de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4 998,00 €) ;

Monsieur **Stéphane PILON** étant **âgé de quarante-sept ans**, l'usufruit réservé par lui est évalué à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 998,80 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1 999,20 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Stéphane PILON de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1 999,20 €).

b/ Biens donnés par Madame Stéphanie CAMPAGNE :

La moitié des parts sociales (biens de communauté) d'une valeur en pleine propriété de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (4 998,00 €) ;

Madame **Stéphanie CAMPAGNE** étant **âgée de quarante-sept ans**, l'usufruit réservé par elle est évalué à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 998,80 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1 999,20 €).

Soit un montant total donné par Madame Stéphanie CAMPAGNE de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1 999,20 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le **DONATEUR** déclare avoir consenti, au cours des quinze dernières années, au profit des **DONATAIRES COPARTAGES,** la donation ci-après visée :

Aux termes d'un **acte** reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire associé à RODEZ (12000), le **18 juillet 2017, régulièrement enregistré,** Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE,** son épouse, **ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de leurs trois enfants,** Monsieur **Jules PILON,** Mademoiselle **Anna PILON** et Monsieur **Raphaël PILON, de la nue-propriété de 800 001 parts sociales de la société** dénommée **SPC INVEST, dépendant de la communauté, évaluées pour la nue-propriété donnée à 240 000,03 €, attribuées à concurrence d'un tiers, soit 266 667 parts sociales, à chaque donataire copartagé.**

Total des biens donnés par chaque donateur à chaque donataire copartagé : 40 000,05 €

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES COPARTAGES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

A cet égard, il est ici précisé que par suite de la donation à titre de partage anticipé susvisée, chacun des DONATAIRES COPARTAGES dispose du chef de chaque DONATEUR, d'un reliquat d'abattement de :

Valeur des biens donnés lors de la donation-partage du 18 juillet 2017 :	40 000,05 €
Abattement général :	- 100 000,00 €
	59 999,95 €

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR JULES PILON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 1 332,80 €

➢ BIENS DONNES PAR MONSIEUR STEPHANE PILON

Total attribué :	666,40 €
Reliquat d'abattement légal :	59 999,95 €
Assiette taxable :	**0,00 €**

➢ BIENS DONNES PAR MADAME STEPHANIE CAMPAGNE

Total attribué :	666,40 €
Reliquat d'abattement légal :	59 999,95 €
Assiette taxable :	**0,00 €**

2) CONCERNANT MADEMOISELLE ANNA PILON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 1 332,80 €

➢ BIENS DONNES PAR MONSIEUR STEPHANE PILON

Total attribué :	666,40 €
Reliquat d'abattement légal :	59 999,95 €
Assiette taxable :	**0,00 €**

➢- BIENS DONNES PAR MADAME STEPHANIE CAMPAGNE

Total attribué
Reliquat d'ab
Assiette taxa

[redacted]

3) CONCERNANT MONSIEUR RAPHAËL PILON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 1 332,80 €

➢ BIENS DONNES PAR MONSIEUR STEPHANE PILON

Total attribué :	666,40 €
Reliquat d'abattement légal :	59 999,95 €
Assiette taxable :	**0,00 €**

➢ BIENS DONNES PAR MADAME STEPHANIE CAMPAGNE

Total attribué :	666,40 €
Reliquat d'abattement légal :	59 999,95 €
Assiette taxable :	**0,00 €**

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que les **DONATAIRES COPARTAGES** s'obligent à exécuter et accomplir.

Les représentants des DONATAIRES COPARTAGES attestent avoir pris connaissance des statuts de la **société 2SJAR**, dès avant ce jour, et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

Au moyen de la présente cession, le **DONATEUR** subroge les **DONATAIRES COPARTAGES** dans tous ses droits et parts vis-à-vis de la société.

A toutes fins utiles, il est ici précisé que la présente donation à titre de partage anticipé est consentie par le **DONATEUR** et acceptée par **les représentants des DONATAIRES COPARTAGES**, sans aucune garantie sur la valeur et la nature de l'actif et du passif composant le patrimoine de la société.

Dispositions concernant les droits des associés en cas de démembrement des parts sociales

Les dispositions statutaires afférentes au démembrement de propriété des parts de la société sont ci-dessous littéralement retranscrites :

« .../...

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier (pour les décisions ordinaires comme extraordinaires), sauf :

- *pour les décisions requérant un vote à l'unanimité des associés ;*
- *ou de nature à augmenter les engagements des associés ;*

- ou encore pour lesquelles le droit de vote appartiendrait au nu-propriétaire en vertu de la Loi.

Toutefois, dans tous les cas, nu-propriétaire et usufruiter ont le droit de participer aux assemblées générales, qu'ils aient le droit de vote ou non ; ils doivent donc être convoqué à toutes les décisions collectives.

.../...

Répartition des dividendes en cas de démembrement de propriété :

Le bénéfice et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruiter des parts sociales.

Les réserves reviennent, en cas de distribution, au nu-propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruiter des parts sociales, qui disposera, à son choix :

. soit des sommes distribuées avec un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil ;

. soit des sommes distribuées à charge pour lui de les remployer ou de les déposer sur un compte bancaire « Usufruit I Nue-propriété » ouvert aux noms de l'usufruitier et du nu-propriétaire ;

. enfin, l'usufruitier pourra décider que les sommes distribuées seront réparties entre lui et le nu-propriétaire selon le barème fiscal de l'usufruit en vigueur lors de ladite décision.

L'option concernant la distribution des réserves doit être formulée dans la décision de distribution. A défaut, les sommes distribuées seront soumises au quasi-usufruit de l'usufruitier.

... »

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** réserve expressément à son profit le droit de retour sur les biens donnés, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où les **DONATAIRES COPARTAGES** viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'ils auraient laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant lui.

Ainsi qu'il est ci-après prévu, les biens donnés demeureront en conséquence grevés d'une interdiction d'aliéner et de nantir.

Toutefois, si le **DONATEUR** consent ultérieurement à l'aliénation des biens donnés, celui-ci ne pourra prétendre revendiquer le bien aliéné entre les mains de son propriétaire à l'époque du décès du **DONATAIRE COPARTAGE** (ou de ses descendants) et le droit de retour sera seulement dû de la valeur du bien donné au jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien donné, le retour sera dû de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE COPARTAGE** (ou de ses descendants), d'après son état au jour de l'aliénation.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur **Stéphane PILON** et Madame **Stéphanie CAMPAGNE** pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés (ou leur représentation en valeur dans les cas décrits ci-dessus), à l'exclusion de tous autres.

Le droit de retour ne fera pas obstacle aux libéralités que le **DONATAIRE COPARTAGE** pourrait consentir à son conjoint ou à son partenaire. Les parties sont toutefois informées du fait qu'au décès du **DONATAIRE COPARTAGE**, le **DONATEUR** pourra, nonobstant une telle libéralité, revendiquer dans la succession, les droits que lui accorde le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES COPARTAGES** concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du **DONATEUR**.

Néanmoins, le **DONATEUR** pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES COPARTAGES** concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Cette interdiction est limitée à la vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES COPARTAGES** d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les **DONATAIRES COPARTAGES** défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

La présente donation pourra en outre être révoquée pour cause d'ingratitude conformément aux dispositions prévues par l'article 955 du Code civil.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le **DONATEUR** stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des **DONATAIRES COPARTAGES**, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales objet de la présente donation à titre de partage anticipé **dépendent de la communauté des époux PILON / CAMPAGNE, par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de leur apport respectif en numéraire effectué au moyen de deniers communs.**

Etant ici précisé qu'aux termes de cet apport, CINQ MILLE (5 000) parts sociales ont été attribuées à chacun des époux.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« *Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les **DONATAIRES COPARTAGES** de la réintégration dans le patrimoine du **DONATEUR** des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du **DONATEUR** dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au **DONATEUR** et aux **DONATAIRES COPARTAGES** des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le **DONATEUR** déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES** déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le **DONATEUR** devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des **DONATAIRES COPARTAGES** ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des **DONATAIRES COPARTAGES** sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le **DONATEUR** en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur **Stéphane PILON, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la société** dénommée **2SJAR,**

Connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné **déclare**, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, **accepter la présente donation à titre de partage anticipé de parts** en vue de son opposabilité à ladite société, **et par conséquent, dispensent les parties de toute signification par voie d'huissier ou de toute autre formalité de notification.**

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation à titre de partage anticipé.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation à titre de partage anticipé, les parts sociales composant le capital social sont réparties de la manière suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Madame Stéphanie CAMPAGNE : **. 4 998 parts sociales en usufruit** portant les **numéros 1 à 4 998,** ci **. 2 parts sociales en pleine propriété** portant les **numéros 4 999 à 5 000,** ci	**2**		**4 998**
Monsieur Stéphane PILON : **. 4 998 parts sociales en usufruit** portant les **numéros 5 001 à 9 998,** ci **. 2 parts sociales en pleine propriété** portant les **numéros 9 999 à 10 000,** ci	**2**		**4 998**
Monsieur Jules PILON : **3 332 parts sociales en nue-propriété** portant les **numéros 1 à 1 666 et 5 001 à 6 666,** ci		**3 332**	
Mademoiselle Anna PILON : **3 332 parts sociales en nue-propriété** portant les **numéros 1 667 à 3 332 et 6 667 à 8 332,** ci, ci		**3 332**	
Monsieur Raphaël PILON : **3 332 parts sociales en nue-propriété** portant les **numéros 3 333 à 4 998 et 8 333 à 9 998,** ci		**3 332**	
« Sous-total :	**4**	**9 996**	**90**
« Total Nue-propriété + Usufruit :	**10 000**		
Total égal au nombre des parts composant le capital social :	**10 000**		

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce [redacted] est immatriculée et sera mentionné au Registre des Béné[redacted] ledit greffe du tribunal de commerce.

Tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs [redacted] authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement [redacted]

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES** déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le **DONATEUR** déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le **DONATEUR** déclare, savoir :

- **que les parts présentement données sont à ce jour libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque** pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES COPARTAGES, ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions (Cf. annexe n°04), vierges de toute mention** ;
- que la société dénommée **2SJAR ne fait l'objet d'aucune procédure collective, ainsi qu'il résulte du certificat demeuré ci-annexé (Cf. annexe n°05).**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Spécialement en ce qui concerne les formalités d'enregistrement et autres, et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office notarial du notaire soussigné.

FRAIS

Le **DONATEUR** paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les **DONATAIRES COPARTAGES** ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du **DONATEUR**.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Frédéric CORTES

Mme Stéphanie CAMPAGNE, agissant qualité et ès qualités de : . Mlle Anna Geneviève Annie PILON . M. Raphaël Stéphane PILON A signé A l'office Le 16 juillet 2024	[redacted]
M. Stéphane Marcel PILON, agissant qualité et ès qualités de : . Mlle Anna Geneviève Annie PILON . M. Raphaël Stéphane PILON A signé A l'office Le 16 juillet 2024	[redacted]
M. Jules Louis Joël PILON A signé A l'office Le 16 juillet 2024	[redacted]
et le notaire Me CORTES Frédéric A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE SEIZE JUILLET	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, établie sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul.

